



## **Présentation de l'Ordre des ingénieurs forestiers devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

Madame la présidente,  
Madame la ministre,  
Messieurs les députés et membres de la Commission,

Permettez-moi d'abord de vous présenter la personne qui m'accompagne :

Madame Paule Têtu, vice-présidente de l'Ordre

À titre d'organisme voué à la protection du public québécois en matière de pratique professionnelle en foresterie, l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec vous remercie de lui donner l'occasion de présenter ses commentaires dans le cadre de l'étude du projet de loi no 7, lequel vise à modifier la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et d'autres dispositions législatives*.

Lors de la consultation du printemps dernier sur le projet de Loi 67, dont les dispositions s'apparentaient à celles du projet de loi 7, l'Ordre avait soumis ses commentaires à la Commission par écrit. Aujourd'hui, le contexte dans lequel est déposé ce projet de Loi nous interpelle et nous inquiète à un plus haut point et nous a convaincus de la nécessité de venir vous rencontrer. En effet, quelques éléments nous font craindre des ratés importants dans la mise en place du futur régime forestier qui est prévu dans moins de 4 mois. Ces éléments sont :

La décision du Gouvernement de confier la gestion de la Faune à un autre ministère que celui responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la Stratégie d'aménagement durable de nos forêts qui n'est toujours pas connue et les compressions budgétaires importantes demandées au MRN.

## **L'Ordre et la protection du public**

L'Ordre est constitué en vertu du *Code des professions* et est régi par la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Le *Code des professions* reconnaît le caractère particulier des actes posés par certains groupes professionnels dans la société québécoise. En contrepartie, les ordres et les professionnels qui en sont membres ont des devoirs et responsabilités vis-à-vis la société. L'Ordre doit, entre autres, assurer la protection du public dans son domaine d'activités. Pour tous les ordres professionnels, protéger le public implique dans un premier temps de vérifier la compétence de leurs membres et la qualité de l'exercice de leur pratique professionnelle.

Aux termes de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et du *Code des professions*, les membres de l'Ordre occupent un champ de pratique exclusif en matière de génie forestier. Par leur formation et leurs compétences, les ingénieurs forestiers sont des intervenants de premier plan dans les domaines de la gestion, de la protection, de l'aménagement et du développement durable du patrimoine forestier québécois. Le *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* stipule que l'ingénieur forestier « doit appuyer toute mesure qu'il juge susceptible d'améliorer le patrimoine forestier et le bien-être de la société » (article 3) et « informer le public ou l'Ordre des ingénieurs forestiers lorsqu'il considère qu'une politique forestière, mesure ou disposition peut être préjudiciable au patrimoine forestier » (article 4). L'Ordre regroupe plus de 2000 membres au Québec, dont une forte proportion œuvre à des activités liées à la gestion des ressources et à l'aménagement forestier.

## **Le projet de Loi n° 7**

Ainsi, en ce qui concerne le projet de Loi n° 7, l'Ordre y voit, à priori, peu d'effets négatifs sur le public.

Cependant, parmi les modifications proposées, l'insertion de l'article 103.2 a particulièrement attiré notre attention. Cet article accorde au Gouvernement une immunité à l'égard de toute réclamation pouvant découler d'un écart entre le volume de bois escompté en vertu d'une garantie d'approvisionnement et celui réellement délivré au cours d'une année.

L'Ordre désire porter à votre attention que, malgré le fait que le gouvernement puisse se donner les moyens légaux de bénéficier de cette exonération de responsabilité, cet article n'a aucune portée sur la responsabilité professionnelle et les obligations déontologiques de l'ingénieur forestier ayant supervisé ou effectué un inventaire forestier, un plan d'aménagement ou une prescription sylvicole. Celui-ci demeure imputable pour ses actes professionnels, pour lesquels il doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle (art. 25 *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, c.I-10, r.5).

L'Ordre dispose d'outils et de moyens légaux afin d'encadrer l'exercice de la profession, notamment au niveau de la compétence et de l'intégrité de tous les ingénieurs forestiers du Québec.

Si la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q. c. I-10) accorde à l'ingénieur forestier le droit exclusif de donner des conseils, de surveiller, d'exécuter ou de diriger l'exécution de tous les travaux prévus dans son champ de pratique, le gouvernement a la responsabilité d'éliminer toute confusion et de confirmer son engagement à édifier le nouveau régime forestier sur la base des actes professionnels posés en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les pratiques reconnues.

Aussi, il est essentiel que tous les organismes, incluant le MRN, qui font appel à l'expertise des ingénieurs forestiers soient bien au fait des obligations et devoirs qui incombent aux professionnels et qu'ils soient également sensibilisés aux lois et règlements dont les ingénieurs forestiers doivent tenir compte dans leur pratique professionnelle.

Finalement, en ce qui concerne le projet de loi 7, j'aimerais enfin vous interpellé au sujet de l'article 4, qui soumet au Forestier en chef du Québec des modifications aux modalités relatives au calcul des possibilités forestières. Nous croyons que cet article devrait être réécrit car nous ne parvenons à en comprendre le sens.

### **Les éléments de contexte**

Revenons maintenant aux éléments inquiétants auxquels je faisais référence tout à l'heure.

### ***Stratégie d'aménagement forestier durable***

Cela fait près de deux ans que la consultation sur le projet de Stratégie d'aménagement forestier durable des forêts a eu lieu. À quatre mois de la mise en œuvre du nouveau régime, le document qui devait chapeauter nombre d'outils de gestion nécessaires à l'application du nouveau régime forestier n'est toujours pas connu. La Stratégie d'aménagement durable des forêts aurait dû être la base de la partie forestière des Plans régionaux de développement des ressources et du territoire (PRDIRT) qui devait guider les travaux des tables locales de gestion intégrée des ressources. Mais comme «vaut mieux tard que jamais» et qu'il est essentiel que le Gouvernement fasse connaître ses intentions, la Stratégie doit être adoptée dans les plus brefs délais. Nous vous rappelons aussi que selon nous, elle devra absolument contenir des objectifs sylvicoles (... et de production de l'ensemble des ressources) qui guideront les forestiers professionnels dans leur pratique.

### ***La gestion de la Faune par un autre ministère que le MRN***

Le 25 septembre dernier, par voie de communiqué, l'Ordre se disait surpris et inquiet de la décision du nouveau gouvernement du Québec de transférer la responsabilité de la gestion de la faune du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'Ordre est d'avis que cette décision, qui demeure inexpliquée à ce jour, risque fortement de mettre en péril les efforts consentis en région par les professionnels du milieu forestier pour préparer la nouvelle génération de plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) qui doivent entrer en vigueur au printemps 2013.

Nous sommes d'avis qu'une telle décision va à l'encontre de l'esprit du nouveau régime forestier qui vise (et je le rappelle ici) à « *favoriser un aménagement écosystémique et une gestion intégrée et régionalisée des ressources et du territoire forestier* ».

Depuis 2003, année où ont été regroupées au sein d'un même ministère la gestion des ressources naturelles et celle de la faune, une forte synergie de travail interdisciplinaire entre professionnels s'est développée. À court terme, le branle-bas de combat qu'occasionnera cette décision au sein des deux ministères concernés pourrait sérieusement miner la capacité du nouveau ministère des Ressources naturelles (MRN) à être prêt pour cette échéance.

Cette décision unilatérale, prise sans préavis ni consultation auprès des intervenants concernés, remet en cause, selon nous, la mise en œuvre efficiente d'une gestion intégrée de l'ensemble des ressources du milieu forestier et l'harmonisation des interventions sur le territoire.

### ***Les coupures dans les budgets du MRN***

Tout au long du processus qui a mené au nouveau régime forestier, l'Ordre a martelé son message sur toutes les tribunes à l'effet que le MRNF devait avoir toutes les ressources nécessaires (humaines, financières et technologiques) pour réussir la mise en place du nouveau régime. Le Parlement a décidé unanimement que l'État devait prendre en main la responsabilité de l'aménagement durable des ressources du milieu forestier. Il ne peut pas, en fait il ne doit pas, rater son coup.

Et voilà que nous apprenions, au dépôt du dernier budget provincial, que le ministère des Ressources naturelles du Québec verra son budget de fonctionnement amputé de 22 %. Bien qu'à ce jour, nous ne connaissons pas les modalités d'application de ces coupures ni à quels programmes elles seront appliquées, nous n'avons d'autres choix que de nous questionner sur le sérieux de la démarche et d'envisager le pire pour l'avenir du secteur forestier.

Du point de vue forestier, l'Ordre estime que le défaut d'assurer une stabilité du financement des travaux sylvicoles, tant sur forêts publiques que privées, compromettra

les rendements prévus à moyen et long termes par le Forestier en chef. En d'autres termes, le fait de ne pas réaliser les scénarios sylvicoles d'aujourd'hui équivaudrait à hypothéquer l'avenir de l'industrie forestière du Québec. L'Ordre est d'avis que le contexte actuel ne le permet pas et qu'un effort financier soutenu, voir additionnel, est incontournable pour assurer le succès de cette entreprise.

Dans un autre ordre d'idées, mais sur un point qui nous tient très à cœur, l'Ordre est d'avis que l'État québécois n'a plus le luxe de recruter, de former et de faire travailler des ingénieurs forestiers en ne misant pas sur leurs compétences, leur intégrité et leur créativité. En fait, la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources et de l'aménagement écosystémique ne peut être sérieusement envisagée sans un passage vers une plus grande latitude professionnelle, une gestion par objectifs et résultats. Nous savons que le MRN travaille en ce sens et nous l'y encourageons fortement. Pour faire le lien avec la Stratégie d'aménagement, nous vous rappelons que nous n'avons toujours pas d'objectifs de production à atteindre.

### **Le calendrier de mise en application du nouveau régime**

Sur de nombreux aspects de la mise en œuvre du nouveau régime forestier, l'Ordre est à même de constater que la date butoir du 1<sup>er</sup> avril 2013 crée un sentiment d'urgence au sein du MRN, ce qui inquiète l'Ordre. À l'analyse du projet de loi, l'Ordre comprend que les modifications législatives proposées sont vues par le Ministère comme étant essentielles au bon fonctionnement du régime à venir. L'Ordre est d'avis que le traitement de ce projet de loi doit se faire à l'intérieur de la présente session parlementaire. À quatre (4) mois de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, un report dans l'adoption du projet de loi pourrait amener l'Ordre à demander un report de la date d'application du 1<sup>er</sup> avril 2013.

Nous espérons que ces commentaires sauront éclairer votre démarche et nous vous assurons de notre entière collaboration. Veuillez agréer, madame la présidente, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis Villeneuve', written in a cursive style.

Denis Villeneuve, ing.f.